

République française
Département de l'Ain

MAIRIE DE SAINT-JEAN-DE-GONVILLE

Séance du 07 juin 2022

En exercice : 18 *L'an deux mille vingt-deux et le sept juin l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Michel BRULHART, Maire*

Présents : 14 **Présents :** Michel BRULHART, Angélique VAN HOECKE, Patrick DUMAS, Emmanuelle LAURE, Christophe LEBRUN, Cécile MAGNIN, Loïc CHRISTIN, Claude MOREIRA, Charline PERRIER, Frédéric LEGER, Adeline SIBELLE, Laurent IMBERTI, Elody BULLIARD, Jean-Pierre DEMORNEX

Votants : 17

Absents excusés : Fabien JACQUET (procuration à Michel BRULHART), Janine BAIL (procuration à Christophe LEBRUN), Leila MANET (procuration à Cécile MAGNIN)

Absent : Nicolas PIDOUX

Secrétaire de séance : Cécile MAGNIN

2022_24 - Objet : Modalités de publicité des actes administratifs

VU l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022 ;

VU l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

VU le décret n°2021-1311 du 7 octobre portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes règlementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes et règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- Soit par affichage,
- Soit par publication sur papier,
- Soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du Conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de retenir comme modalité de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel la publicité sous forme électronique sur le site internet de la commune.

Ainsi fait et délibéré.

**Le Maire,
Michel BRULHART**

